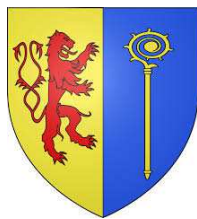


PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Saint Dizier l'Évêque

Dossier de révision à modalités simplifiées n°1



PIECE N°2 – NOTICE DE PRÉSENTATION

PLU approuvé par délibération du : 05/12/2008
Révision à modalités simplifiées prescrite par délibération du : 11/04/2023
Révision à modalités simplifiées arrêtée par délibération du :
DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA PROCÉDURE 2

1-1 Présentation des objectifs poursuivis	2
1.2 – Modifications apportées au PLU	11

CHAPITRE 2 : CHOIX DE LA PROCÉDURE 12

2.1 - Cadrage préalable	12
2.2 – Bilan de la mise en application du PLU	14

CHAPITRE 3 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT 16

3.1 – Cadrage préalable	16
3.2 – Évaluation des impacts de la procédure sur l'environnement	17

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA PROCÉDURE

1-1 PRÉSENTATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS

La Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/2008. Elle a prescrit une procédure de révision à modalités allégées afin de répondre aux besoins de développement de la carrière présente au Sud-Ouest du site au lieu-dit « Ragie Bergeraie ».

L'objectif attendu est de permettre l'extension du secteur N carrière initialement mis en œuvre au titre des plans de zonage afin de permettre l'extension et le maintien de l'activité sur le territoire communal.



Cette procédure de révision allégée est élaborée en parallèle de la démarche engagée par l'exploitant pour obtenir les autorisations nécessaires. Il ne s'agit pas de permettre en tant que telle l'exploitation de la carrière, ceci étant du ressort du Préfet dans le cadre de son arrêté préfectoral, mais de modifier l'occupation du sols traduite à travers le PLU.

En d'autres termes, l'extension de la carrière nécessite deux démarches distinctes mais réalisées en parallèle :

- Une demande d'autorisation préfectorale qui est engagée par l'exploitant
- Une évolution du PLU pour autoriser ladite exploitation sur le site projeté

Aussi, là où l'extension ne saurait être autorisée sans modification du PLU (en ce que le PLU a vocation à régir le droit des sols), il est précisé que la révision du PLU n'est pas le fait générateur qui permettra d'admettre ou non l'extension. De même, la révision s'attachera à évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, les incidences propres au projet d'extension seront évaluées au regard des éléments transmis par le porteur de projet.

LES JUSTIFICATIONS DU PROJET

Comme exposé préalablement, l'objet de la présente révision porte sur l'extension du secteur « N carrière » inscrit au titre du PLU de 2008 au Sud-Ouest du territoire au lieu-dit « Ragie Bergeraie ». Dans un contexte économique en constante tension, il est nécessaire, voir indispensable, de maintenir les sources d'exploitations des richesses du sol et du sous-sol.

En effet, la construction d'ouvrage a de tout temps nécessité l'exploitation de la roche, que ce soit de manière artisanale, ou de manière industrielle pour produire les matières indispensables à la vie économique. En ce sens, les sites d'extractions font partis du tissu économique des territoires. Permettre le maintien d'un tel site sur le territoire communal contribue à la pérennisation du tissu économique local en ce qu'il alimente de nombreux secteurs d'activités tels que le bâtiment, les travaux publics, la confection de bétons hydrauliques, les équipements de viabilités.

L'activité de carrière existante, objet d la demande d'extension, est actuellement réglementée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par l'arrêté préfectoral n°930 du 10 juin 2003 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 07/09/2010 et 05/04/2022, sur une superficie de 6,25 ha et pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 10 juin 2028.

Les réserves ne sont pas épuisées au sein du périmètre autorisé, mais l'extension est justifiée au titre des objectifs de pérennisation de l'activité (sur une durée de 30 ans, incluant 1 an de finalisation de la remise en état). La surface de demande sollicitée porte sur une emprise de 5.55 hectares, sachant que la plupart de l'emprise est déjà inscrite au sein du secteur N carrière reporté sur les plans graphiques du PLU. Elle nécessite l'ajustement des plans graphiques en ce que le règlement du PLU n'admet expressément ce type d'occupation qu'au sein du secteur spécifique.

En effet, le règlement des zones A et N dispose que seules les occupations et utilisation limitativement énumérées au sein de l'article 2 sont autorisées, en l'occurrence :

Au sein de la zone A seules sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole
- Les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole et implantées à proximité immédiate du siège d'activité, dans la limite d'un logement par exploitation
- Les abris pour animaux non destinés à l'élevage agricole, à condition que leur surface n'excède pas 30m², que leur hauteur à l'acrotère ou à l'égout du toit ne dépasse pas 3.5m et qu'ils comportent un habillage aspect bois et une couverture aspect tuiles, et qu'ils soient implantés à plus de 50m des zones U, U centre et AU
- Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les postes de production et de distribution d'énergie et de télécommunication sous réserve d'une bonne intégration paysagère

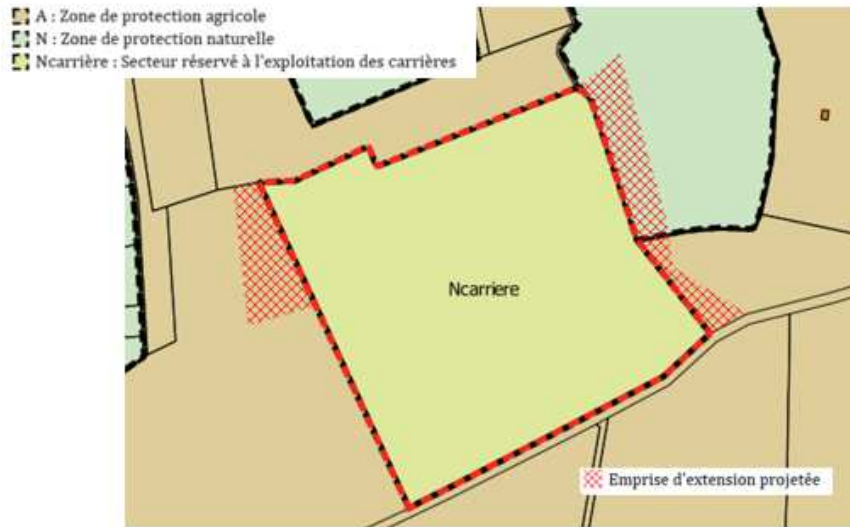
Au sein de la zone N, sont admises :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment aux infrastructures nécessaires au captage et traitement des eaux potables, au

traitement des eaux usées, au traitement et stockage des déchets collectifs, aux équipements et aménagement collectifs de loisirs ou de tourisme dont les constructions demeureront non closes, et à la production et distribution d'énergie et aux télécommunications sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

- Dans le secteur N carrières, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des carrières et décharges, et des infrastructures directement liées à leurs activités.

L'emprise d'extension a été définie en fonction des contraintes du site, elle porte sur la réduction de 6 729 m² de zone naturelle stricte et 9 307 m² de zone agricole, réintégré au sein du secteur « N carrière ».



S'agissant de l'extension vers l'Ouest, l'étendue du secteur N carrière s'arrête à la haie identifiée comme élément caractéristique du paysage à préserver au titre du PLU (ancien L.123-7 du Code de l'Urbanisme). L'extension du périmètre ne remet pas en cause la préservation de cet élément identitaire qui sera à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation.

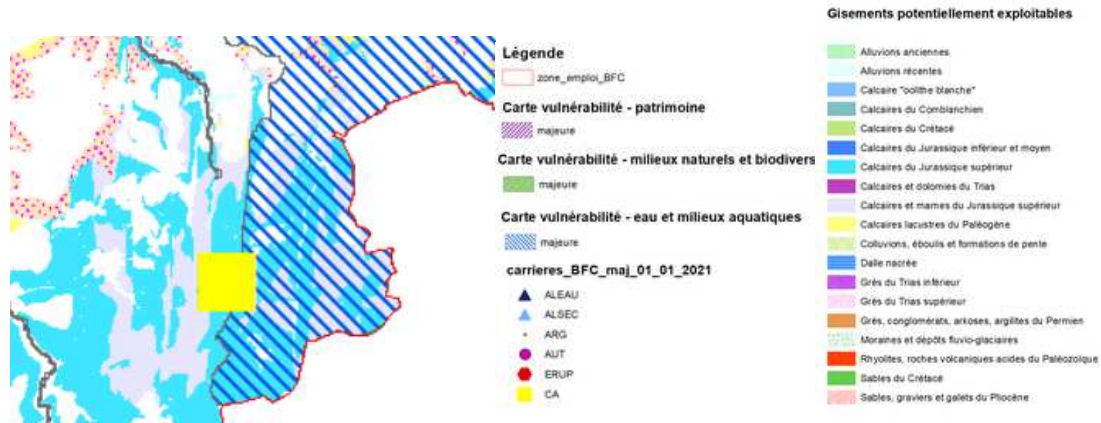
À l'Est, l'extension porte en partie sur l'emprise de la forêt communale. Encore une fois il est rappelé qu'il n'est pas du ressort du PLU d'évaluer la faisabilité de l'extension au droit du site mais de transposer l'emprise projetée. Des études seront mises en œuvre au titre du projet pour évaluer par la suite les mesures de réduction, d'évitement et de compensation éventuelles qui pourraient s'imposer.



LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE NORMES SUPÉRIEURES

La modification s'inscrit dans la continuité des objectifs du SCOT et du Schéma départemental des carrières du territoire de Belfort.

À titre liminaire, le schéma régional des carrières de Bourgogne Franche-Comté est en cours d'élaboration. On notera que la carrière présente sur le territoire est reportée sur les premières cartes dont celle de la « zone de vulnérabilité majeure et gisement au sein des zones d'emplois en Suisse éditée en mai 2022 ». Cette carte relève la présence d'un gisement potentiellement exploitable des calcaires du Jurassique supérieur avec sur la façade Est du territoire en dehors du secteur présentant une certaine vulnérabilité « eau et milieu aquatique ».







Source : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-sur-l-atelier-suisse-a9499.html>

La commune est couverte par le schéma départemental des Carrières du Territoire de Belfort qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23/12/2014. Le site n'est pas identifié au sein d'un site à préserver et propice pour l'exploitation des carrières et il reste en dehors des sites présentant des enjeux environnementaux, notamment de la zone d'intérêt actuel de ressource stratégique pour l'eau potable identifiée au titre du SDAGE.



Source : Schéma départemental des carrières de TB – Carte ressource et enjeux

Mesures concernant les boisements favorables à la circulation de la faune

-  Conserver des haies et des bosquets
-  Planter des haies
-  Conserver et planter une ripisylve
-  Maintenir un continuum forestier



Au titre du SCOT du territoire de Belfort, approuvé le 27/12/2014, le site n'est pas inclus dans une zone portant des mesures de conservation et de développement de la trame verte et bleue. On notera toutefois l'objectif affiché de maintenir un continuum forestier sur les massifs présents au nord du site.

Extraits ci-contre issu de la carte des mesures de conservation et de développement de la trame verte et bleue.

Le SCOT, à travers son orientation 5.4 « Gérer durablement et de manière économe les ressources du sous-sol » fixe les orientations suivantes :

Les documents d'urbanisme, dans une démarche de développement du recyclage, envisagent l'implantation de nouveaux sites d'exploitation de valorisation des matériaux issus de la démolition.

Les documents d'urbanisme prévoient des espaces réservés au développement de l'activité de fret pour le transport de matériau et un emplacement, selon la localisation identifiée dans le Schéma Départemental des Carrières, pour la création d'une plateforme de stockage qui accueillerait les matériaux extraits de différentes carrières.

Devenir et remise en état des carrières

Le réaménagement écologique des carrières permet la création de milieux naturels peu répandus tels que les pelouses sèches ou les mares. Au regard du réseau de pelouses sèches existant (trame des pelouses sèches), le devenir des carrières de roches massives calcaires de St-Dizier-l'Évêque, Banvillars, Argiésans, Pérouse et Éguenique doit être privilégié en tant qu'écosystèmes similaires à des pelouses sèches.

La remise en état écologique des carrières peut être envisagée au cours de l'exploitation mais également après exploitation.

Les carrières peuvent répondre également à un besoin départemental de centres de stockage des déchets inertes (classés en ISDI). En revanche, le comblement des carrières avec des déchets inertes est peu compatible avec un aménagement en pelouses sèches qui nécessite de laisser les roches à nu. Pour autant, l'aménagement en pelouse sèche peut être envisagé sur les marges.

L'orientation 6.1. Favoriser la collecte sélective et le recyclage des déchets identifie la Commune comme communes pressenties pour l'implantation d'un centre de stockage de déchets inertes du BTP sur des carrières anciennes ou exploitées.

Ces orientations ne sont pas incompatibles avec le projet d'extension, mais devront être prises en compte dans le cadre des procédures et mesures de remise en état. La création du centre de stockage est à questionner sur les deux autres sites d'anciennes carrières existants sur la Commune.

LES ENJEUX DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Il est rappelé que la procédure s'inscrit dans un contexte normatif en constante évolution et qu'elle doit traduire les objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et notamment, s'inscrire dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) imposée d'ici 2050.

À ce titre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, approuvée en août 2021, impose (tous les 10 ans) une réduction de 50% des objectifs de consommation par rapport aux périodes passés.

Article 191 de la loi Climat et résilience du 21/08/2021 : Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.

L'article 194 de la loi Climat & Résilience précise que la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Même si cet article reste ambigu, le diagnostic SPARTE (outil basé sur les données d'observation préconisées dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience et ses décrets d'application mis en place dans l'attente de l'COS GE - <https://sparte.beta.gouv.fr>) précise que le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait qui ne constitue plus en ce sens un espace d'usage naturel, agricole ou forestier. Il précise à ce titre la distinction faite entre artificialisation des sols (qui traduit un changement de couverture physique) et celle de consommation (qui traduit ce changement d'usage). À titre d'exemple, un bâtiment agricole compte parmi le potentiel d'artificialisation mais ne consomme pas, il en va de même des activités d'extraction de matériaux.

La procédure contribue à augmenter modérément l'emprise du secteur « N carrière » à hauteur de 1.6 hectare, toutefois l'incidence concrète de la consommation est nulle car la vocation d'espace agricole, naturel ou forestier reste maintenue.

L'ÉTUDE DE CONSOMMATION 2011-2020

Conformément au code de l'urbanisme il est établi l'analyse de consommation suivante sur la période 01/2011 à 12/2020, cette dernière se base sur :

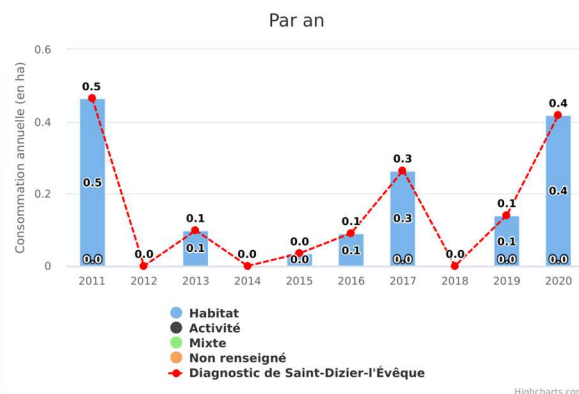
- Les données du portail de l'artificialisation des sols
- La fiche de diagnostic SPARTE qui évalue la consommation d'espace entre le 01/01/2011 et le 31/12/2020 au titre des fichiers fonciers
- L'analyse comparative des vues aériennes de 2010 et 2020

Une analyse plus détaillée sera effectuée dans le cadre de la révision générale engagée, elle permettra notamment de détailler les consommations au regard des différents usages. Comme il a été vu que l'objet de la révision à modalités allégées n'engendrait pas de consommation, la présente synthèse sera allégée pour détailler la méthodologie d'analyse et ses résultats.

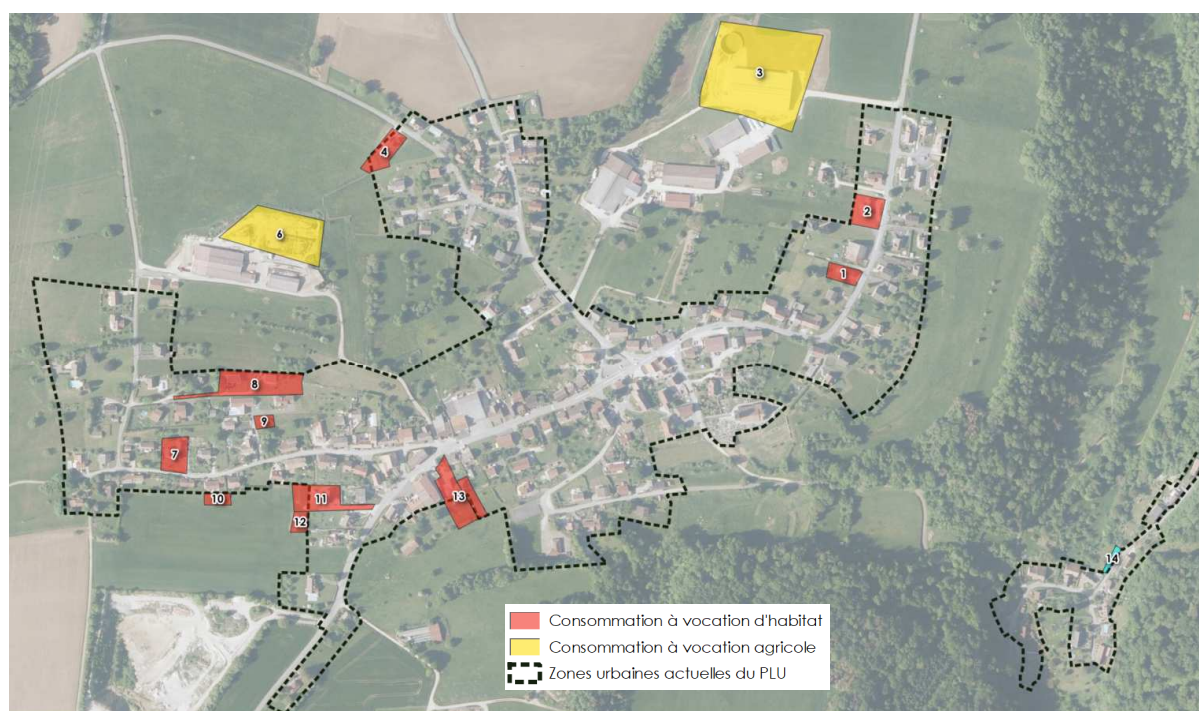
À titre liminaire, le graphique ci-dessous (établi dans le cadre du diagnostic SPARTE) permet de dresser l'état annuel des surfaces consommées, lesquelles portent sur une emprise d'environ 1.5 hectare entièrement dédiés aux besoins de l'habitat. Ce graphique reprend les données affichées au titre du portail de l'artificialisation des sols telles que traduites dans le tableau.

Analyse de la consommation des sols
Surface en m² issues du portail de l'artificialisation des sols

Année	TOTAL	Activité	Habitat	Mixte	Divers
2011	4 657	0	4 657	0	0
2012	0	0	0	0	0
2013	987	0	987	0	0
2014	0	0	0	0	0
2015	349	0	349	0	0
2016	912	0	912	0	0
2017	2 560	0	2 560	0	0
2018	0	0	0	0	0
2019	1 409	0	1 409	0	0
2020	4 197	0	4 197	0	0
TOTAL m²	15 071	0	15 071	0	0



Les vues aériennes de 07/07/2010 (information issue de la mosaïque IGN) et de 09/08/2020 (information issue de la mosaïque IGN) sont comparées afin de mettre en évidence (par photo interprétation) les emprises qui ont été effectivement aménagées pour estimer le potentiel de consommation (qui sera établi au regard de l'évolution de l'usage des sols).



Globalement, on peut mettre en évidence un constat de 3.49 hectares de terres consommées (dont 1.46 hectares à des fins d'habitat). Les données relevées au titre de l'analyse comparée diffèrent par rapport à celles du portail de l'artificialisation des sols puisque parmi ce potentiel seuls quelques espaces constituent une source de consommation.

L'analyse exhaustive permet également d'intégrer les données qui ne sont pas prises en compte lors de l'analyse des fichiers fonciers. En effet, le portail de l'artificialisation n'indique aucune consommation à des fins autres que l'habitat, alors que l'analyse comparée fait état d'une consommation de 2 hectares à des fins agricoles.

CONSUMMATION			
Période 07/2010 à 08/2020			
N°	Surface	Vocation	Densité
1	801	1 pavillon	13 lgt / Ha
2	1400	1 pavillon	8 lgt / Ha
4	1341	1 pavillon	8 lgt / Ha
7	1385	1 pavillon	8 lgt / Ha
8	3216	2 pavillons	7 lgt / Ha
9	370	Annexe habitat	-
10	489	Annexe habitat	-
11	2172	1 pavillon	5 lgt / Ha
12	497	Annexe habitat	-
13	2737	1 pavillon	4 lgt / Ha
14	243	Enrochement	-
Sous-total	14651	8 pavillons	6 lgt / Ha
6	5838	Agricole	-
3	14410	Agricole	-
Sous-total	20248		
TOTAL	3,49		

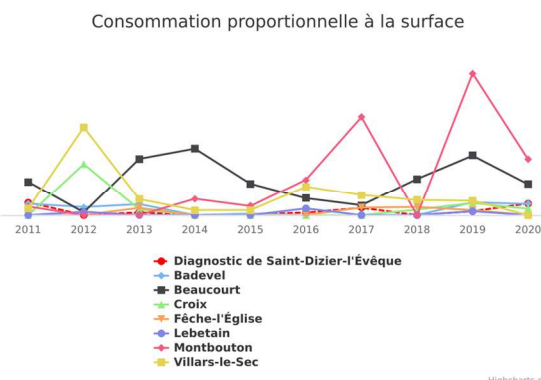
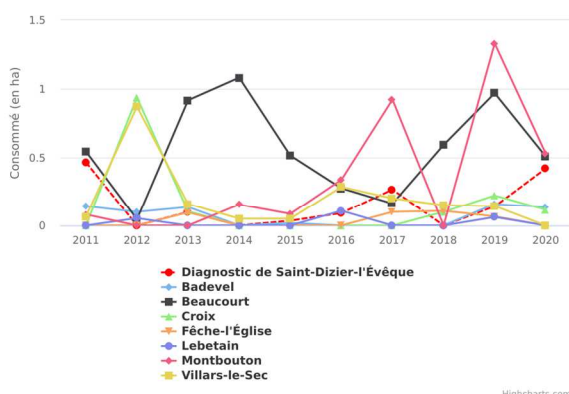
L'analyse exhaustive du territoire permet notamment de mettre en avant les différentes phases d'exploitation de la carrière, l'emprise ayant augmentée de 1.5 hectare entre les deux périodes de référence. Toutefois, conformément aux définition encadrées par la loi Climat et résilience, la carrière n'est pas prise en compte dans le potentiel de consommation dans le sens où il s'agit d'un espace qui garde (à terme) sa vocation d'espace naturels après remise en état.



Vue aérienne de 2010 – vue aérienne de 2020

Conformément aux doctrines de l'Etat, l'analyse de la consommation affectée à la vocation agricole ne sera pas prise en compte dans le calcul des droits à consommer. Aussi, compte-tenu des éléments présentés ci-avant, qui s'appuieront sur les données du portail de l'artificialisation des sols, l'enveloppe maximale de consommation allouée sur la période 01-2021 à 12-2030 est de 0.75 hectare (1.5/2).

L'analyse est également complétée au regard du diagnostic SPARTE, lequel présente la synthèse de la consommation et la comparaison avec les territoires voisins. Le graphique de gauche présente la consommation brute annuelle du territoire et des territoires voisins. Le graphique de droite présente la consommation relative à la surface de chaque territoire.



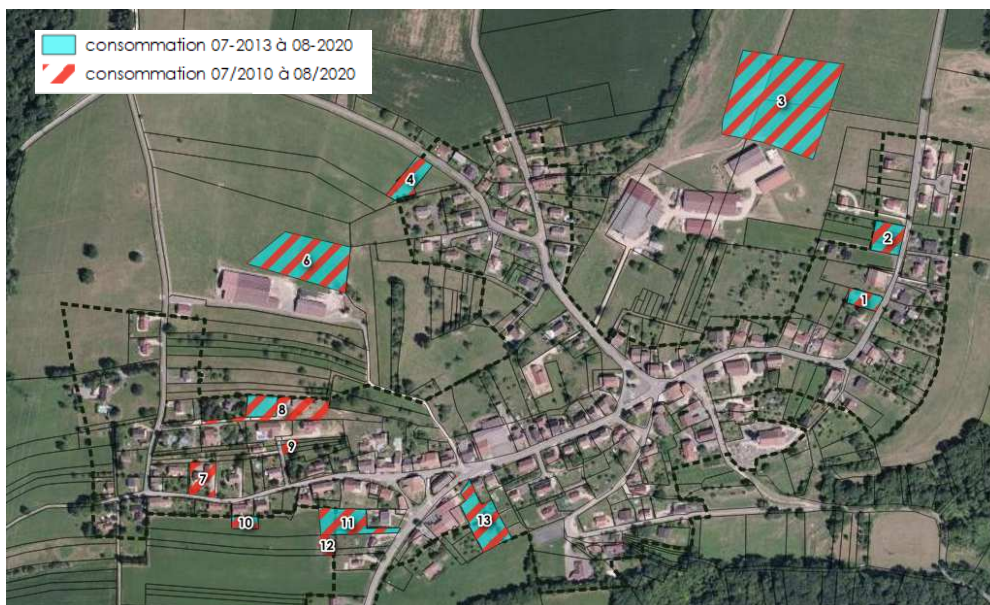
L'ÉTUDE DE CONSOMMATION 2013-2023 AU TITRE DU SCOT

La méthodologie employée pour cette deuxième période est la même que celle mise en avant pour la période précédente (01/2011 à 12/2020). Les données s'appuient sur celles du portail de l'artificialisation des sols jusqu'en décembre 2020. Le tableau ci-contre permet ainsi de projeter 1.04 hectares de terres consommées à des fin d'habitat entre janvier 2013 et décembre 2020.

Comme pour la période précédente, les vues aériennes de 07/2013 et 08/2020 sont comparées afin de mettre en évidence (par photo interprétation) les emprises qui ont été

Analyse de la consommation des sols					
Surface en m² issues du portail de l'artificialisation des sols					
Année	TOTAL	Activité	Habitat	Mixte	Divers
2013	987	0	987	0	0
2014	0	0	0	0	0
2015	349	0	349	0	0
2016	912	0	912	0	0
2017	2 560	0	2 560	0	0
2018	0	0	0	0	0
2019	1 409	0	1 409	0	0
2020	4 197	0	4 197	0	0
TOTAL m²	10 414	0	10 414	0	0

consommées entre ces deux années (aplats bleu). Les surfaces consommées sur la période précédentes sont rappelées à titre informatif (hachuré rouge).



CONSUMPTION			
Période 07/2013 à 08/2020			
N°	Surface	Vocation	Densité
1	801	1 pavillon	13 lgt / Ha
2	1400	1 pavillon	8 lgt / Ha
4	1341	1 pavillon	8 lgt / Ha
8	995	1 pavillon	11 lgt / Ha
11	2172	1 pavillon	5 lgt / Ha
13	2737	1 pavillon	4 lgt / Ha
Sous-total	9446	8 pavillons	6 lgt / Ha
6	5838	Agricole	-
3	14410	Agricole	-
Sous-total	20248		
TOTAL	2,97		

La plupart des espaces précédemment évoqués ont été consommés entre la période 07/2013 et 08/2020. C'est ainsi plus de 2.97 hectares qui ont été consommés sur cette période, dont 0.94 à des fins d'habitat.

En sus de cette période, l'analyse doit prendre en compte la consommation réalisée entre 01/2021 et 12/2022 (et qui ne peut être prise en compte au titre de l'analyse des vues aériennes).

Cette analyse s'appuie sur les données cadastrales issues des fichiers GEOSON, disponibles en mars 2019, mars 2021 et décembre 2022. L'analyse comparée des cadastres permet ainsi de mettre en avant certaines constructions en rouge sur la carte ci-contre. Par déduction avec les emprises déjà inscrites au titre de l'étude de consommation sur la période 07/2014 à 08/2020 ont obtenu un potentiel supplémentaire de deux pavillons représentant une surface totale de 0.4 hectares (en orange sur la carte ci-dessous).



Au total c'est 2.97 hectares de terres qui ont été consommés sur la période 01/2013 à 01/2023 au sein des zones agricoles et naturelles du PLU, dont 0.94 hectare à des fins d'habitat.

1.2 –MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

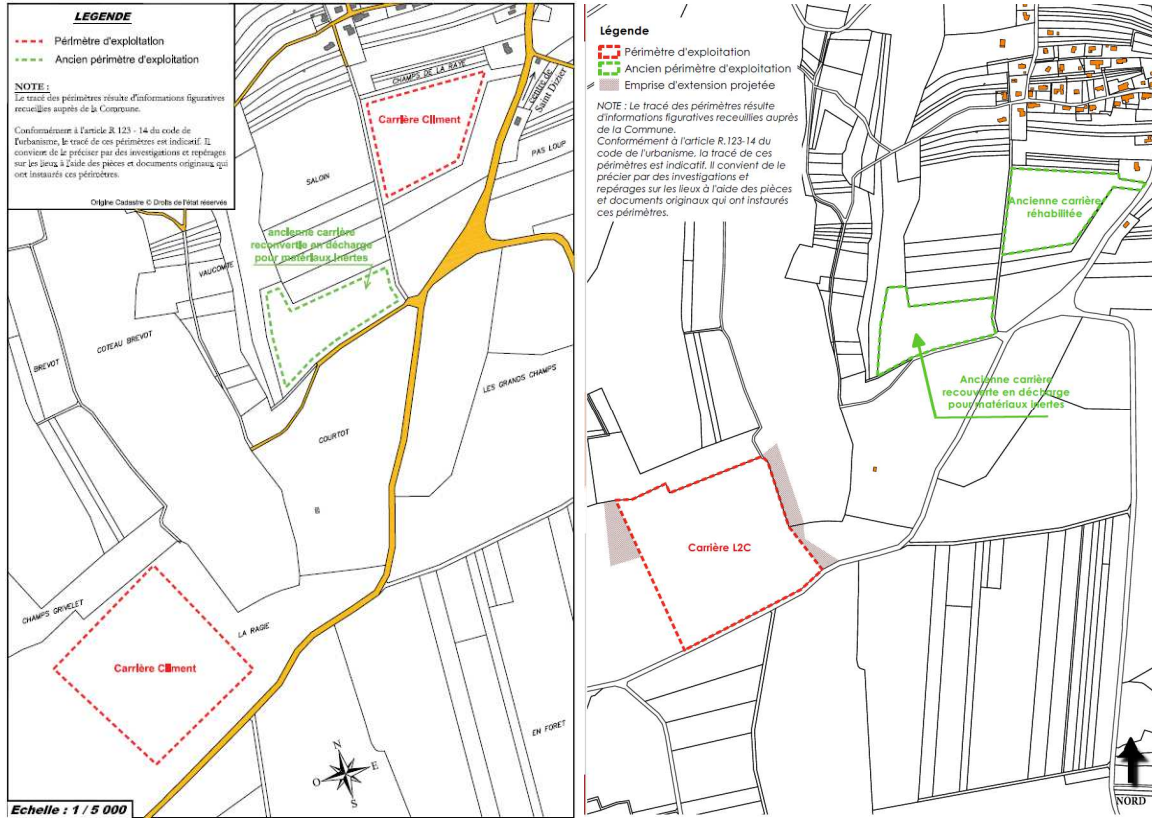
Au regard des objectifs de la délibération de lancement, la procédure de révision à modalités allégées est engagée pour permettre de faire évoluer le zonage du secteur « N carrière », via une diminution corrélative de l'emprise des zones A et N.



PLU avant modification – PLU après modification

	Superficie en hectare	Pourcentage d'occupation du territoire communal	Modifications apportées en hectare	
Espaces naturels	610	39,0 %	-0.67	609.33
Espaces agricoles	420	56,0 %	-0.93	419.07
Espaces bâtis : - zones U et U centre = 31,5 ha - secteurs en zones U et U centre non encore bâtis = 4,5 ha	27	2,5 %	.	.
Zones constructibles : - zone AU1 = 1,5 ha - secteurs en zones U, U centre non encore bâtis = 4,5 ha	6*	0,5 %	.	.
Zone N carrières	17	1,5 %	+1.6	18.6
Zone de développement ultérieur (AU2)	3	0,5 %	.	.
Superficie communale :	1 083			1083

La révision emporte également mise à jour de l'annexe 7.5, laquelle indique les périmètres des carrières sur la commune. À noter que même si la mise en page change, les informations renseignées restent identiques, seules sont rajoutées les emprises d'extension pour une parfaite et cohérente information.



PLU avant modification – PLU après modification

CHAPITRE 2 : CHOIX DE LA PROCÉDURE

2.1 - CADRAGE PRÉALABLE

LE CHOIX DE LA PROCÉDURE :

La procédure de révision à modalités allégées n°1 du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément au Code de l'Urbanisme, notamment à l'article L.153-34 qui stipule que le PLU peut être révisé par le biais d'une révision à modalités allégées lorsque les modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables et qu'elle poursuit les objectifs suivants :

Article L153-31

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Cette procédure a été engagée par délibération du Conseil Municipal afin de permettre l'extension du secteur « N carrière » afin de répondre aux besoins de l'exploitant et permettre le maintien de cette activité (source d'emplois et de revenus) sur le territoire communal.

Ces modifications s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et dans la poursuite des prescriptions réglementaires mises en place en 2008. En effet, ce dernier s'articule autour de trois axes principaux :

- Un développement communal modéré
- La préservation de l'agriculture
- La préservation du patrimoine et des espaces naturels

En matière d'activité agricole, le PADD précise que l'agriculture façonne le paysage et constitue un enjeu économique important au niveau communal et départemental. Elle s'inscrit parmi les éléments forts à prendre en considération. Ainsi, la préservation du fonctionnement des exploitations existantes et leurs possibilités de développement ultérieurs d'une part, la limitation de la consommation d'espaces agricoles d'autres part, conditionnent la définition des zones constructibles.

En matière de préservation du patrimoine, le PADD met en avant le riche patrimoine architectural, paysager reflet d'un passé de tailleurs de pierres, comme en témoignent les nombreuses carrières présentes sur le territoire communal. Il est mis en avant un intérêt de protéger ce patrimoine historique, culturel et sur paysage, ainsi que les vues sur celui-ci (notamment celles encore préservées comme depuis la rue principale (RD39)).

Les modifications réglementaires restent très limitées et en continuité de l'existant. S'il a été jugé que la création de ces trois secteurs était compatible avec le PADD au moment de l'élaboration du PLU, l'extension mesurée de 1.6 hectares (soit 0.14% du territoire, ou 15 % de l'emprise globale des zones A et N cumulées) n'est pas de nature à remettre en cause les orientations de préservation agricoles ou paysagère.

LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES :

La révision à modalités allégées du PLU fait l'objet d'un arrêt devant le conseil municipal. Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le dossier arrêté sera soumis à l'avis :

- Des personnes publiques associées listées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (L.153-16 CU)
- Des communes membres et EPCI directement intéressés sur leur demande (L.153-17 CU)

Bien que le projet de révision ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) n'est pas requis au titre de l'article L.153-16 CU en ce que la commune est couverte par le SCOT opposable du Territoire de Belfort.

Globalement, la procédure de révision à modalités allégées (couramment nommée révision simplifiée) se distingue de la procédure de révision dite « normale » en ce que la consultation des personnes publiques associées sur le projet de plan arrêté est remplacée par un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées préalablement à l'organisation de l'enquête publique. Cet examen conjoint permet de se soustraire au délai réglementaire de trois mois accordés aux personnes publiques associées.

Toutefois l'examen conjoint ne saurait permettre une réduction du délai réglementaire accordé à certaines personnes publiques associées au regard des objectifs poursuivis :

- La Chambre d'agriculture (R.153-6 CU)
- Le Centre National de la Propriété Forestière (R.153-6 CU) lorsque la révision prévoit la réduction d'une zone agricole ou forestière, ce qui est le cas en l'espèce car la modification emporte extension du secteur « N carrière » sur des terres classées agricoles.
- L'institut national de d'origine et de la qualité (R.153-6 CU) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. D'après le site de l'INAO (<https://www.inao.gouv.fr>), la Commune est concernée par plusieurs indicateurs géographiques protégés (IGP), mais par aucune Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). L'avis de l'INOQ n'est donc pas obligatoire dans le cadre de la procédure, cette PPA sera toutefois conviée à formuler un avis dans le cadre de l'examen conjoint.
 - Cancoillotte
 - Emmental français Est-Central
 - Franche-Comté
 - Gruyère
 - Porc de Franche-Comté
 - Saucisse de Montbéliard
 - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

2.2 – BILAN DE LA MISE EN APPLICATION DU PLU

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard six ans après l'approbation du PLU ou lors de la délibération ayant décidé de sa modification ou de sa révision.

Cette analyse doit être effectuée au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des

besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du Conseil Municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. Elle peut inclure notamment le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

En l'état le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 05/12/2008. La Commune a d'ores et déjà prescrit une procédure de révision générale par délibération du 22 décembre 2020. L'objectif poursuivi dans le cadre de la présente révision à modalités allégées s'inscrit dans les objectifs généraux affichés dans le cadre de la révision générale puisque la délibération de lancement susvisée mettait en avant la nécessité de poursuivre le développement de l'exploitation de la carrière au regard des besoins de l'exploitant et des enjeux financiers et économiques.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une analyse du bilan de l'application du plan dans le cadre de la présente procédure.

CHAPITRE 3 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 – CADRAGE PRÉALABLE

Les dispositions relatives aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme ont été renforcées par la loi du 07/12/2020 portant accélération et simplification de l'action publique.

Ainsi l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, la procédure d'évolution donne ainsi lieu à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de son élaboration (le PLU ayant été approuvé le 05/12/2008 sans évaluation environnementale).

Deux procédures d'évaluation environnementale sont susceptibles d'être mises en œuvre, celles qui se réalisent de façon systématique ou celles qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

À ce titre, l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme stipule que les procédures de révision font l'objet d'une évaluation environnementale systématique lorsqu'elles permettent :

- la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 : La commune n'est pas couverte par une zone NATURA 2000, les zones les plus proches sont situées à :
 - o 7km au nord : FR4312019 Etangs et vallées du territoire de Belfort
 - o 11.7 km à l'Ouest : FR4312032 Côte de Champvermol
- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables : la Procédure ne modifie pas les orientations du PADD

Une telle évaluation environnementale systématique est en outre imposée lorsque la procédure de révision emporte réduction d'une zone agricole ou d'une protection seulement après décision prise sur la base d'un examen au cas par cas, s'il est établi que ces modifications sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment lorsque l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Comme énoncé dans le chapitre 1, la révision n'emporte pas réduction d'une protection particulière, elle porte toutefois sur la réduction d'un espace agricole d'une surface de 0.9 hectare (9 307m²). Sachant que la superficie du territoire est de 1083 hectares (source tableau des surfaces ou 1087 hectares d'après

l'emprise de la commune sur la base des fichiers GEOJSON), l'emprise de la réduction porte sur un total de 0.85‰, soit 0.085%.

En effet dans le calcul de la modification apportée, le passage d'une partie de la zone N en secteur Nc n'est pas considéré comme une réduction de zone naturelle, cette emprise n'entre donc pas dans le calcul déterminant la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

La demande de cas par cas, qui sera jointe au dossier d'enquête publique, doit être en mesure d'exposer les motifs qui justifient qu'une évaluation environnementale n'est pas jugée nécessaire. C'est au regard de l'argumentaire employé que l'avis de l'autorité environnementale confirmera ou non la position de la Commune.

L'autorité environnementale a été saisie sur la demande de cas par cas, elle dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis conforme (en l'absence de réponse l'avis sera réputé favorable). Au vu de cet avis conforme, le conseil municipal devra se positionner par délibération sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Cette délibération qui pourra être prise au même moment que l'arrêt du PLU, devra être justifiée et faire l'objet des modalités de publication, affichage et insertion attachées aux actes liés à la procédure.

La procédure est soumise à une demande de cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

3.2 – ÉVALUATION DES IMPACTS DE LA PROCÉDURE SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente notice expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

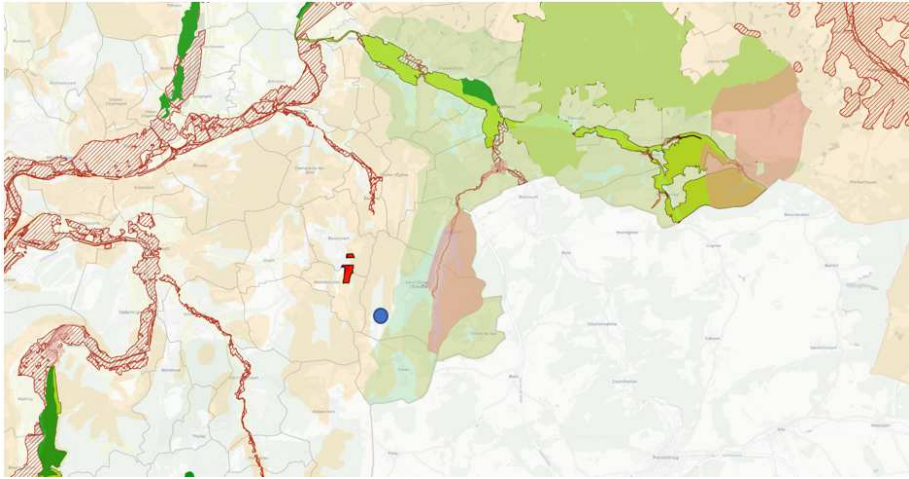
La prise en compte de l'environnement doit être analysée au regard des différentes modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Il est précisé que l'autorisation liée à l'extension de la carrière fera l'objet d'une analyse des incidences spécifiques.

Pour mémoire, la modification porte uniquement sur l'extension du secteur « N carrière » sur une emprise de 1.6 hectares. Cette extension porte en partie sur des espaces agricoles et sur des espaces boisés (forêt communale). Les incidences les plus susceptibles de produire des effets sur l'environnement restent globalement bien encadrées et limitées aux abords du site.

Les principaux enjeux retenus au titre du PLU sont les suivants :

Enjeu identifié	Complément d'information	Incidences
<p>Le paysage</p>	<p>La mise en œuvre du projet n'est pas de nature à présenter des effets dans le paysage. D'une part parce que la carrière existante est déjà présente dans le site, d'autre part parce que cette dernière reste peu visible depuis les axes de circulation.</p> <p>L'espace protégé au titre du Code de l'Environnement le plus proche se situe à 1 600 mètres à l'Est des terrains du projet. Il s'agit de l'Ensemble formé par le Val Saint-Dizier. Ce site d'une superficie de 585,83 ha fut inscrit le 8 août 1978</p>	<p>Sensibilité moyenne</p>

	<p>du fait de l'aspect paysager. Il résulte d'un effondrement caractéristique d'une formation souterraine érodée par les dernières glaciations.</p> <p>Les sites protégés au titre du Code du Patrimoine les plus proches du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fontaine Saint-Léger, située à 2 550 m au Nord-Ouest du projet sur la commune de Montbouton, inscrite le 06/11/1980 au titre des Monuments Historiques ; - L'église Saint Martin, située à 1 800 m à l'Est de la carrière sur la commune de Saint-Dizier-l'Evêque, inscrite le 06/01/1926 au titre des Monuments Historiques ; - La fontaine Lavoir, située à 1 950 m à l'Est de la carrière sur la commune de Saint-Dizier-l'Evêque au lieu-dit « Le Val », inscrite le 27/10/2006 au titre des Monuments Historiques ; - L'Habitat fortifié « Le Grammont », situé à environ 1 800 m au Nord-Ouest du projet sur les communes de Beaucourt et Montbouton, inscrit le 16/06/1993 au titre des Monuments Historiques ; - Les 2 puits à balancier, situés à environ 2 km au Sud-Est des terrains du projet sur la commune de Croix, inscrits le 05/07/2006 au titre des Monuments Historiques. <p>En raison de la distance, de la topographie des terrains environnants et de la présence d'écrans visuels (naturels ou anthropiques), la carrière de Saint-Dizier l'Evêque n'est pas visible depuis ces sites inscrits et inversement.</p>	
<p>Le milieu hydrographique</p>	<p>Le secteur du projet appartient au sous-secteur hydrographique de l'Allan, rattaché au secteur hydrographique du Doubs, dépendant lui-même de la région hydrographique de la Saône. Le tout est localisé dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée. Dans ce secteur hydrographique, la nature perméable du substratum, due en grande partie à la présence du réseau karstique et de nombreux drains, notamment de nombreuses failles, explique le faible nombre de cours d'eau présents. En effet, les eaux météoriques s'infiltrent rapidement dans le sous-sol, ce qui restreint les écoulements superficiels.</p> <p>La commune de Saint-Dizier-l'Evêque est soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Allaine. Cependant, ce PPRI ne concerne que les rives de la Batte et notamment le lieu-dit « Le Val ». Cette zone, située à l'Est du territoire de la commune, se trouve à plus d'une centaine de mètres sous le niveau topographique des terrains du projet.</p> <p>Par ailleurs, cette zone est située à une distance supérieure à 2 km de la zone de projet. Les rivières de la Batte et de la Feschotte sont situées à des altitudes inférieures à celle de la carrière, les écarts d'altitude étant d'environ -100 m pour la Batte et -200 m pour la Feschotte. Ainsi, du fait de la position de la carrière en surplomb des différents cours d'eau du secteur, le risque d'inondation du site par une crue de ces 2 cours d'eau est nul.</p> <p>Du fait de la nature calcaire, faillée et karstique du sous-sol du secteur, l'interrelation entre les eaux superficielles et les eaux souterraines est importante et accentue la vulnérabilité de la nappe aux pollutions. Toutes les mesures devront être mises en oeuvre au titre du projet d'extension pour prendre en compte cet enjeu d'autant que le projet est situé à 250 mètres à l'Ouest du périmètre de protection éloigné et à 900 mètres du périmètre de protection rapproché des captages AEP dits « Puits Saint Dizier ». On notera toutefois que les captages sont à l'Est et au Sud-Est des terrains du projet, ils sont situés en amont ou en position latérale par rapport aux terrains du projet. L'eau s'infiltrant au droit de la carrière n'a donc, a priori, pas de relation avec l'eau au droit des captages AEP.</p>	<p>Sensibilité forte</p>
<p>Milieux naturels</p>	<p>Aucune zone NATURA 2000 ou ZNIEFF n'est implantée à proximité du site.</p>	<p>Sensibilité faible</p>

	 <p>L'analyse des zonages écologiques alentours montre que ces derniers sont liés aux milieux forestiers ou aux milieux humides associés au Doubs et ses affluents ou à des étangs. Les espèces présentes dans les zonages sont donc inféodées à ce type de milieux. Elles sont également déjà habituées à cohabiter avec la présence de la carrière, une extension modérée de cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs.</p>	
<p>Corridors écologiques</p>	<p>Concernant les corridors écologiques à l'échelle du SRCE, la forêt de Hollard (présente aux abords du site) constitue le principal corridor de la sous-trame forestière qui se trouve à proximité du site du projet. Un corridor doit probablement servir de connexion écologique entre la forêt de Hollard et le bois de la Bure.</p> <p>La majorité de la carrière est entourée de boisements, éléments de la trame verte permettant à la faune de se reposer et de se déplacer. Un bosquet est notamment inclus au sein du périmètre immédiat.</p> <p>En ce qui concerne la sous-trame aquatique, deux zones surfaciques de cette sous-trame se situent à proximité du site. La première étant à 2 km à l'Ouest du projet, il s'agit d'un étang situé dans la commune de Vandoucourt. La seconde étant à 2,5 km au Nord-Ouest du projet, et correspondant à une zone humide limitrophe entre Montbouton et Dasle.</p>	<p>Sensibilité modérée</p>
<p>HABITAT</p>	<p>Aucun habitat d'intérêt communautaire ou humide n'a été identifié. Aucune espèce protégée ou menacée n'a été inventoriée.</p>	<p>Sensibilité faible</p>
<p>ENJEUX LIÉS A L'EXPLOITATION</p>	<p>Le trafic routier au niveau des axes empruntés par le trafic L2C est relativement faible. Il est à noter que les camions issus de l'activité extractive de la carrière L2C de Saint-Dizier l'Évêque sont déjà pris en compte dans ces comptages.</p> <p>Aucune habitation n'est présente aux abords du site.</p>	<p>Sensibilité faible</p>